

B. Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangés, entre l'administration des postes françaises et l'administration des postes suisses, les imprimés de toute nature expédiés à découvrir des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et vice versa.

DÉSIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS AUXQUELS LA FRANCE sert d'intermédiaire.	IMPRIMÉS A DESTINATION des pays désignés dans la première colonne du tableau.		IMPRIMÉS ORIGINAIRES des pays désignés dans la première colonne du tableau.	
	Limite de l'affranchissement obligatoire.	PRIX que doit payer l'Office Suisse de France pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	PRIX que doit payer l'Office Suisse de France pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Alexandrie, Suez, Jatta, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Méclin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Sulina, Toulcha, Galatz, Ibraila, Inéboli, Samsoun, Kerasunde, Trébizonde	Destination . . . . .	0 08	Destination . . . . .	0 02
Grande-Bretagne, Ile de Malte	Idem . . . . .	0 10	Idem . . . . .	0 03
Espagne, Portugal, Gibraltar	Frontière française de sortie . . . . .	0 05	Frontière française d'entrée . . . . .	0 05
par les bâtiments partant ou à destination des ports de France	Port de débarquement . . . . .	0 15	Port d'embarquement . . . . .	0 15
États-Unis	Port anglais d'embarquement . . . . .	0 15	Port anglais de débarquement . . . . .	0 15
de l'Amérique du Nord.	Port américain de débarquement . . . . .	0 15	Port américain d'embarquement . . . . .	0 15
Australie, Tasmanie, Nouvelle-Zélande, (voie de Suez)	Port américain de débarquement . . . . .	0 15	Port américain d'embarquement . . . . .	0 15
par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France	Port du grand océan Austral desservis par les paquebots britanniques . . . . .	0 15	Alexandrie . . . . .	0 15
Pays d'outre-mer sans distinction de paragraphes.	Port de débarquement . . . . .	0 15	Port d'embarquement . . . . .	0 15
par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments de commerce	Idem . . . . .	0 15	Idem . . . . .	0 15
par la voie de Suez	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques . . . . .	0 15	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques . . . . .	0 15
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, république de l'Équateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama).	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques . . . . .	0 25	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques . . . . .	0 25
États d'Europe non désignés dans le présent tableau.	Frontière française d'entrée . . . . .	0 05	Frontière française d'entrée . . . . .	0 05

DROUYN DE LHUYS.

KERN.

Convention conclue à Paris, le 22 mars 1865, entre la France et la Suisse, pour l'échange des mandats de poste. (Éch. des ratif., à Paris, le 14 août 1865.)

S. M. l'Empereur des Français et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, désirant que des sommes d'argent puissent être adressées d'un Pays dans l'autre, au moyen de mandats de poste, ont résolu d'assurer ce résultat par une Convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Édouard Drouyn de Lhuys, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Étrangères ;

Et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, M. Kern, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de ladite Confédération près S. M. l'Empereur des Français ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respec-

tifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour la Suisse, que de la Suisse pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux dits *mandats d'articles d'argent sur l'étranger* tirés par des bureaux de l'administration des postes de France sur des bureaux de l'administration des postes de la Confédération Suisse, et réciproquement.

La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement. Ils seront rédigés en langue française.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de 200 fr.

ART. 2. Il sera perçu sur chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent une taxe de 20 centimes par 10 francs, ou fraction de 10 francs, laquelle taxe devra toujours être payée par l'envoyeur. Le produit de la taxe ci-dessus fixée sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Confédération Suisse.

ART. 3. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou suisses, en exécution de l'article 1<sup>er</sup>, et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe fixée par l'article 2.

ART. 4. L'administration des postes de France et l'administration des postes de la Confédération Suisse dresseront, aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, les comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, ainsi que les taxes perçues sur lesdites sommes, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

ART. 5. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations, en échange de mandats d'articles d'argent dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans le délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 6. L'administration des postes de France et l'administration des postes de la Confédération Suisse désigneront, d'un commun accord, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre, en vertu des articles précédents; elles régleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'article 4,

ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que d'un commun accord ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 7. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et elle demeurera obligatoire de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces trois derniers mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 8. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 22 mars 1865.

DROUYN DE LHUYS.

KERN.